



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21596
22 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

LETTRE DATEE DU 22 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARABIE SAOUDITE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à votre note SCPC/7/90(1) datée du 8 août 1990, je tiens à vous informer que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite applique la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1990.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'un message télégraphié dans lequel S. A. R. le Prince Saud Al-Faisal, Ministre des affaires étrangères, décrit les mesures que le Gouvernement a prises pour donner suite aux dispositions de cette résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces informations au Comité du Conseil de sécurité qui a été créé pour examiner les rapports sur l'application de ladite résolution.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Samir S. SHIHABI

ANNEXE

Télégramme adressé au Secrétaire général par le Ministre
des affaires étrangères de l'Arabie saoudite

Me référant à votre note SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, dans laquelle vous demandez des informations sur les mesures prises par le Gouvernement saoudien pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, concernant l'imposition de sanctions économiques contre l'Iraq, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, renforcée encore par la résolution adoptée par la Conférence arabe extraordinaire au sommet, le 19 muharram 1411 (soit le 10 août 1990), le Gouvernement saoudien a décidé de :

1. Interdire l'importation de produits de base et de marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, qui seraient exportés de ces pays après le 6 août 1990;
2. Interdire l'exportation de produits de base et de marchandises saoudiens et la réexportation de produits de base et de marchandises de toute provenance à l'Iraq ou au Koweït;
3. Interdire le passage par l'Arabie saoudite (transit) de véhicules transportant des produits de base ou marchandises soit en provenance de l'Iraq ou du Koweït, soit à destination de ces deux pays, que ces véhicules soient immatriculés en Iraq, au Koweït ou ailleurs;
4. Arrêter l'exportation de pétrole iraquien par les oléoducs traversant le territoire saoudien;
5. Interdire à toutes les banques et changeurs en Arabie saoudite d'effectuer des transactions visant à promouvoir ou faciliter, directement ou indirectement, toute activité interdite en vertu de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, y compris les paiements - que ce soit sous forme de lettres de crédit, d'effets de commerce, de dépôts ou de retraits - se rapportant aux activités ci-après :
 - a) L'importation de produits de base ou marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït ou réexportés de l'Iraq ou du Koweït;
 - b) Toute autre activité visant à promouvoir ou conçue pour promouvoir l'exportation ou le transit de produits de base et de marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, que cette activité soit menée en Iraq, au Koweït ou ailleurs;
 - c) Le transfert d'avoirs à l'Iraq ou au Koweït à l'occasion de telles activités ou transactions, et les paiements à toute personne physique ou morale en Iraq ou au Koweït;

6. Refuser que les ports saoudiens fournissent des services à des navires battant pavillon iraquien ou à des navires transportant des produits de base et des marchandises en provenance de ports iraquiens ou koweïtiens, quel que soit le pays dont ces navires battent pavillon;

7. Suspendre l'application de l'Accord sur la coopération économique et commerciale entre l'Arabie saoudite et l'Iraq, signé le 11 rabî ath-thani 1404 de l'hégire (soit le 14 janvier 1984) et suspendre toutes les facilités et exemptions accordées à des biens, des personnes ou autrement en vertu dudit Accord;

8. Donner ordre au Fonds saoudien de développement de cesser d'effectuer tous paiements dus en vertu d'accords qu'il aurait pu conclure avec l'Iraq au nom de l'Arabie saoudite.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de ces mesures et de les mentionner dans votre rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la résolution 661 (1990).

Le Ministre saoudien des
affaires étrangères

(Signé) Saud AL-FAISAL
